

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Avril 1921;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Prats-de-Mollo en date du 14 Août 1921;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Prats-de-Mollo

(Pyrénées-Orientales)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune de Prats-de-Mollo,
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Septembre 1921 .

Leon Berard

Signé : LEON BERARD